

## SEANCE DU 28 MAI 2008.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
M BOLLINGER, Mme FURLAN et M. LAMBERT, Echevins ;  
MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, VIGNERONT, CARPENTIER DE CHANGY,  
THISE, MATHIEU, Mme BOLLY et M. COPETTE, Conseillers ;  
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.  
Mme MATHIEU, Présidente du CPAS.  
Mme HOUTHOOFT et HOLTZHEIMER, Conseillères, sont excusées.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

### 1<sup>er</sup> point : Démission de Monsieur GRAINDORGE Laurent de ses fonctions de Conseiller et de Président du C.P.A.S.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Entend Monsieur le Bourgmestre-Président qui donne lecture de la lettre de démission de Monsieur GRAINDORGE Laurent de ses fonctions de Conseiller et de Président du Conseil de l'Action Sociale ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

ACCEPTTE la démission de Monsieur GRAINDORGE Laurent, conformément à l'article 19 du décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'action sociale.

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur GRAINDORGE pour le travail réalisé en tant que mandataire.

### 2<sup>ème</sup> point : Avenant au pacte de majorité - Approbation.

Conformément à l'article L1123-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

A P P R O U V E :

Par 8 voix pour  
et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Madame BOLLY)

l'avenant au pacte de majorité.

**3<sup>ème</sup> point : Prestation de serment de Madame MATHIEU Isabelle conformément au prescrit de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel dispose notamment « les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment entre les mains du président du conseil, en séance publique... » ;

Vu l'article L1123-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel dispose notamment « le collège comprend le bourgmestre, les échevins et le président du conseil de l'action sociale... » ;

Considérant que Madame Isabelle MATHIEU a été désignée dans l'avenant au pacte de majorité en qualité de Présidente du C.P.A.S. ;

Qu'il convient à présent qu'elle prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précité ;

Le Bourgmestre, Monsieur Eric HAUTPHENNE, invite Madame Isabelle MATHIEU, Présidente du C.P.A.S., à prêter entre ses mains et en séance publique, le serment prévu dont le texte suit :  
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

**4<sup>ème</sup> point : C.P.A.S. – Election de plein droit d'un conseiller de l'action sociale présenté par le groupe P.S.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 10 à 13 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005 ;

Attendu que, conformément à l'article 6 de la loi du 8 juillet 1976 précitée, le Conseil de l'Aide sociale de la commune de HERON, est composé de neuf membres ;

Attendu que, conformément à l'article 10 de la loi du 8 juillet 1976, les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal ;

Attendu que suivant la répartition au sein du Conseil communal, le groupe P.S. dispose de quatre sièges ;

Vu la démission de Monsieur GRAINDORGE ;

Vu la liste déposée par le Groupe P.S. ;

Considérant que cette liste de présentation respecte le prescrit de l'article 10 ;

Considérant que le candidat présenté répond au prescrit de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 concernant les conditions d'éligibilité et qu'il ne tombe pas sous le coup d'une incompatibilité prévue aux articles 8 et 9 de la loi organique ;

Déclare qu'est validée la candidature précitée.

En conséquence, le Conseil prend acte de l'élection de plein droit au Conseil de l'Action Sociale de Monsieur GILTAY Luc.

**5<sup>ème</sup> point : Compte de la Fabrique d'Eglise de SURLEMEZ pour l'exercice 2007.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'Eglise de SURLEMEZ se présentant comme suit pour l'exercice 2007 :

Recettes :	8.471,77 €
Dépenses :	8.308,74 €
Solde :	163,03 €

Sur proposition du Collège Communal d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de SURLEMEZ pour l'exercice 2007.

**6<sup>ème</sup> point : Fixation du montant de la prime de naissance.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1122-32 et L1133-1 ;

Considérant qu'à l'occasion des naissances, la commune tient à offrir un cadeau aux parents des nouveaux-nés ;

Vu son programme de politique générale ;

Vu le crédit inscrit au budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

de fixer à 100 €le montant de la prime de naissance.

**7<sup>ème</sup> point : Souscription de 79 parts sociales de 25 €dans le capital du sous-bassin de la Meuse Aval en vue de financer les travaux d'extension rue du Paradis à Héron.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la nécessité de procéder aux travaux d'extension du réseau pour l'alimentation de la parcelle DUBOIS, rue du Paradis (CVPX 500/021/0724) ;

Vu que le coût de ces travaux s'élève à 7.903,27 €, dont 1.973,49 €concerne la partie à charge du demandeur ;

Vu que ces anciens travaux d'extensions donnent lieu à une souscription en capital, les parts étant libérées, dès réception, par le versement du demandeur ;

Vu les articles 346, 348, 352, 353, 362 et 382 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu les articles 3, 4, 9 et 13 des statuts de la S.W.D.E. ;

Vu les articles L1122-30, L1123-23 2° et L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

- de souscrire 79 (septante-neuf) parts sociales indicées « d » de 25 €;

- de transmettre la présente délibération, en double exemplaire, à la Société Wallonne des Eaux.

**8<sup>ème</sup> point : Adoption d'une motion relative à l'interdiction des « Mosquito » sur le territoire de la Commune.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant qu'un nouveau système « anti-jeunes » appelé « Mosquito » a fait son apparition en Belgique ;

Considérant que ce système émet des sons aigus uniquement perceptibles par les jeunes oreilles dont les conséquences sur la santé n'ont pas été étudiées ;

Considérant que ce boîtier est commercialisé par une entreprise britannique et a déjà fait son entrée sur le territoire belge ;

Considérant qu'une pétition est mise en circulation par l'asbl « Territoire de la mémoire, centre d'éducation à la tolérance et à la résistance » ;

Considérant que ce système va à l'encontre de la Politique communale mise en place pour la Jeunesse, à savoir la volonté de leur donner des espaces d'information, d'expression et d'actions en tant que citoyens à part entière ;

Considérant que ce système constitue une atteinte à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ;

Art. 2.2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour **que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation.**

Art. 3.3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection **soit conforme aux normes** fixées par les autorités compétentes, **particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé** et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Art. 19.1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour **protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales**, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute personne à qui il est confié.

Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL :

AFFIRME respecter la convention des Droits de l'Enfant ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

que les mesures adéquates soient prises pour interdire l'installation de ces appareils sur le territoire de la commune,

D E M A N D E :

aux Gouvernements Fédéral, Régionaux et Communautaires d'interdire la commercialisation de ce produit et au Gouvernement Fédéral de saisir la Commission européenne à ce sujet.

### **9<sup>ème</sup> point : Règlement de police relatif aux sanctions administratives – Modifications.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les Communes ;

Vu la loi du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 119bis ;

Vu la circulaire 00P30bis concernant la mise en œuvre des dispositions visées ci-dessus ;

Revu ses délibérations des 24 mars 2005 et 20 octobre 2006 relatives à l'adoption d'un règlement communal de police ;

Vu le règlement général communal de police uniformisé aux six communes et prévoyant notamment des amendes administratives conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'il s'impose de revoir certaines dispositions de ce règlement afin d'étendre les amendes administratives à l'ensemble des infractions, rendant ainsi son application plus simple ;

Après discussion ;

à l'unanimité,

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : D'adopter le règlement de police dont le texte est repris ci-après.

Vu le règlement général communal de police uniformisé aux six communes et prévoyant notamment des amendes administratives conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'il s'impose de revoir certaines dispositions de ce règlement afin d'étendre les amendes administratives (et le mécanisme de l'article 119bis de la NLC) à l'ensemble des infractions, rendant ainsi son application plus simple ;

## **CHAPITRE 1 – DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

*Section 1 – Dispositions générales*

*Section 2 – Des manifestations et des rassemblements*

*Section 3 – De l'emploi de pétards, fusées et autres objets détonants*

*Section 4 – De la vente ou distribution gratuite et des collectes sur la voie publique*

*Section 5 – De la lutte contre le bruit*

*Section 6 – De l'affichage*

*Section 7 – De l'entretien et du ramonage des cheminées et des tuyaux conducteurs de fumée*

*Section 8 – Des mesures destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie*

*Section 9 – De la vente de boissons alcoolisées par distributeurs automatiques accessibles au public*

*Section 10 – Des chenils et établissements d'élevage ou de garde de mammifères domestiques*

*Section 11 – De l'utilisation privative de la voie publique*

*Section 12 – De l'exécution de travaux sur la voie publique*

*Section 13 – Du marquage au sol*

*Section 14 – De l'émondage de plantations se trouvant sur les propriétés en bordure de la voie publique*

*Section 15 – De la protection des arbres*

*Section 16 – Des objets déposés ou placés aux fenêtres ou aux autres parties des constructions*

*Section 17 – De la circulation des animaux sur la voie publique*

*Section 18 – Des dégradations immobilières*

*Section 19 – De la lutte contre le verglas – Du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas*

*Section 20 – Du placement sur les façades des bâtiments de plaques portant le nom des rues, des signaux routiers ainsi que des câbles de télédistribution et du numérotage des maisons*

*Section 21 – Des lâchers de pigeons*

## **CHAPITRE 2 - DE LA PROPRETE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

*Section 1 – Dispositions générales*

*Section 2 – De l'entretien des ruisseaux, cours d'eau, fossés ou autres servitudes d'écoulement d'eau*

*Section 3 – De la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés*

*Section 4 – De l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées*

## **CHAPITRE 3 – DE LA SECURITE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE**

*Section 1 – De l'occupation des logements déclarés inhabitables ou dont l'état met en péril la sécurité des personnes*

*Section 2 – Du dépôt, de l'épandage et du transport des matières incommodes ou nuisibles*

## **CHAPITRE 4 – DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES**

## **CHAPITRE 5 – DE L'ADMINISTRATION DES CIMETIERES**

## **CHAPITRE 6 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

## **CHAPITRE 7 – MESURES D'OFFICE**

## **CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES**

## « Charte de bien vivre ensemble »

### **Avant-propos**

Cette « Charte de bien vivre ensemble » se présente sous la forme d'un Règlement général de Police et ambitionne, à ce titre, de constituer un véritable code de conduite applicable à la vie en société dans notre Commune.

Le Règlement général de Police est en effet un outil communal contenant notamment un certain nombre de prescriptions assorties de sanctions afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques, à lutter contre les incivilités, à prévenir, et si besoin réprimer, les nuisances sociales et toute forme de dérangement public.

Le nouveau Règlement général de Police s'oriente désormais par un recours généralisé aux sanctions administratives prévues par la loi du 13 mai 1999 autorisant les communes à réprimer elles-mêmes les contrevenants à leurs règlements communaux de police, sur base d'un procès-verbal émanant des services de police, voire d'un autre service habilité, notamment sur base d'un constat administratif rédigé par un agent communal ayant la qualité d'Agent constatateur et désigné à cette fin par le Conseil communal. Plus fondamentalement, l'objectif poursuivi par l'autorité communale est, si faire se peut, de réduire les désagréments facilement évitables et, de ce fait, renforcer le caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu.

Les sanctions administratives sont de quatre types : L'amende administrative qui s'applique en cas d'infraction aux dispositions du nouveau Règlement général de Police. Les amendes vont de 60 à 250 euros.

1. La suspension administrative d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale, lorsque les conditions relatives à ces dernières ne seront pas respectées.
2. Le retrait administratif d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale, lorsque les conditions relatives à ces dernières ne seront pas respectées.
3. La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif (conséquence de troubles, de désordres ou de manquements aux textes réglementaires constatés dans cet établissement ou autour de lui).

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des frais de remise en état ou engendrés par la nécessité de faire cesser les nuisances ou de réparer les dommages qui en résultent.

La suspension administrative, le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée, ou encore la fermeture administrative d'un établissement sont des sanctions imposées par le Collège communal.

L'amende administrative, quant à elle, s'applique à la plupart des dispositions du nouveau Règlement général de Police. Elle est infligée par décision d'un fonctionnaire désigné par le Conseil communal en qualité de « Fonctionnaire sanctionnateur ».

Les contrevenants ont la possibilité de faire valoir devant le Fonctionnaire sanctionnateur leur droit à une défense tant écrite qu'orale et, en cas de décision leur infligeant une amende, d'introduire un recours auprès du Tribunal de Police, dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision du Fonctionnaire sanctionnateur.

En cas de cumul de qualification, c'est-à-dire lorsque le même fait, le même comportement constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, les dispositions des §7, §8 et §8bis de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale seront de stricte application :

- l'original du procès verbal sera transmis au Procureur du Roi (au plus tard dans le mois de la constatation de l'infraction) qui aura deux mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal ;
- si le Procureur du Roi entend mettre en oeuvre l'action publique – ou constate que l'infraction n'est pas matériellement établie – la procédure administrative cessera d'office et il ne pourra être question d'infliger une amende administrative communale ;
- par contre, si le Procureur du Roi décide de ne pas poursuivre ou n'a pris aucune initiative à l'issue d'un délai de deux mois à partir de la réception du procès-verbal, une amende administrative pourra être infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur.

## **Section 1 – Dispositions générales**

### **Article 1 – Définitions**

Pour l'application (de la présente ordonnance) du présent règlement général de police, les définitions applicables sont, à défaut de précision dans la présente section, celles qui sont déterminées respectivement et dans l'ordre par les dispositions constitutionnelles, légales, décrétales et réglementaires fixées par la législation de la police routière, le permis d'environnement, le code forestier, le code rural, le code de l'aménagement du territoire ou toute autre disposition légale ou réglementaire réglant une matière connexe aux matières traitées dans le présent règlement.

Il y a lieu d'entendre par :

**Voie publique** : la partie du territoire affectée en ordre principal à la circulation des personnes et/ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements.

Elle comporte :

1°) les voies de circulation, y compris les accotements, trottoirs, talus, fossés et places.

2°) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectées notamment au stationnement de véhicules, aux parcs, aux promenades et aux marchés.

**Riverain d'une voie publique** : tout occupant – principal ou non – d'un immeuble, édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou sous-locataire, d'emphytéote, de superficiaire ou encore de directeur (d'établissement), de concierge, de portier, de gardien, syndic ou préposé.

Sauf règlement intérieur applicable aux occupants des immeubles habités par plusieurs ménages, les devoirs sont à charge de ceux qui occupent le rez de chaussée ; si celui-ci n'est pas occupé, par ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le 1<sup>er</sup> étage.

**Nomade** : personne appartenant à un groupe humain qui n'a pas d'établissement, de domicile ou d'habitation fixe, qui campe de lieu en lieu, ne séjournant qu'un temps assez court dans un même endroit.

**Etablissement destiné à accueillir le public ou accessible au public** : tout immeuble, tout local destiné à accueillir le public ou magasin de vente accessible à la clientèle, tout édifice de culte, tout café, brasserie, débit de boissons, restaurant, galerie commerciale, bar, dancing, salon de dégustation, salle de réunion, d'auditions et de fêtes et tout autre endroit analogue, même démontable, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre accessible indistinctement à quiconque.

**Utilisation privative du domaine public** : utilisation privative, moyennant une redevance ou non, d'une partie de la voirie par un titre précaire toujours révocable et de pure tolérance, n'engendrant aucun droit administratif.

On y distingue :

- **le permis de stationnement** qui est une occupation privative superficielle du domaine sans emprise dans le sol ou n'y pénétrant pas profondément ou de façon peu durable.

- **la permission de voirie** qui se traduit par une emprise partielle sur le domaine public ou son occupation permanente et donc une modification importante de son assiette comportant une atteinte à sa substance.

**Zone agglomérée** : espace défini à l'article 2.12. de l'A.R. du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de la circulation routière, qui comprend les immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F1 et les sorties par les signaux F3.

## **Section 2 – Des manifestations et des rassemblements**

### **Article 2 – Manifestations publiques en plein air**

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

Toute manifestation publique en plein air en ce compris sous tentes et chapiteaux, tant sur terrain privé que public, tant statique qu'itinérante est soumise à l'autorisation préalable écrite du Bourgmestre.

### **Article 3 – Manifestations publiques dans un lieu clos et couvert**

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

### **Article 4 – Demandes d'autorisation et notifications préalables**

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

La demande d'autorisation et la notification préalable doivent parvenir au Bourgmestre au plus tard UN MOIS avant la date de la manifestation au moyen du formulaire prévu à cet effet et disponible auprès de la Police locale et de l'Administration communale.

Elle doit être datée et signée par le responsable de l'organisation qui devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

L'organisateur s'abstiendra de toute publicité relative à l'organisation de la manifestation avant l'introduction de sa notification ou de la demande d'autorisation à l'Autorité Administrative.

Toute publicité relative à l'organisation de la manifestation devra mentionner clairement l'organisateur de celle-ci ainsi que son objet.

### **Article 5 – Manifestations publiques à caractère répétitif**

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur, plusieurs fois par an, dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collectives (championnat sportif, festival de concert, ...)

### **Article 6 – Dérogations**

#### **Article 6.1**

Lorsque les circonstances l'exigent ou en cas d'urgence, le Bourgmestre peut déroger à une ou plusieurs dispositions du chapitre 1 section 2 du présent règlement.

#### **Article 6.2**

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins d'adapter les mesures prescrites.

### **Article 7 – Non respect du présent règlement et/ou des mesures prises à l'occasion de la réunion de coordination**

#### **MESURE DE POLICE**

Le non-respect du présent règlement et/ou des éventuelles mesures adoptées au cours de la réunion énoncée à l'article 6.2. ci-dessus pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation sur décision du Bourgmestre ou d'un Officier de Police Administrative.

### **Article 8 – Identification et contactabilité de l'organisateur et du service de surveillance**

#### **AMENDE ADMINISTRATIVE**

Les organisateurs et les membres de son service de surveillance porteront un signe distinctif propre à leur organisation différent des insignes des services de police.

L'organisateur prendra les dispositions pour être contactable en permanence par les services de police et de secours pendant toute la durée de la manifestation.

### **Article 9 – Ephémérides**

#### **AMENDE ADMINISTRATIVE**

Aucune manifestation publique se déroulant sur la voie publique ne peut se prolonger au-delà de 03:00 heures ni débiter avant 06:00 heures.

Lorsque les circonstances l'exigent, une heure de début et de fin pourra être imposée par le Bourgmestre aux organisateurs de manifestations publiques se déroulant sur une propriété privée.

### **Article 10 – Cas particulier des lieux clos et couverts**

#### **AMENDE ADMINISTRATIVE**

Lorsqu'une manifestation est organisée dans un lieu clos et couvert :

L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danse et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité en personnes de la salle.



L'organisateur s'assurera personnellement du bon fonctionnement des portes de secours et du dégagement de celles-ci pendant tout le temps de la manifestation. Le cas échéant, il prendra contact avec l'exploitant de la salle pour que ce dernier veille aux mises en conformité des dites portes.  
L'usage de générateur de brouillard artificiel ou de mousse est interdit.

### **Article 11 – Manifestations organisées en un lieu statique**

#### **AMENDE ADMINISTRATIVE**

Lorsqu'une manifestation est organisée en un lieu statique les règles particulières suivantes sont d'application :

#### **Article 11.1 – Accessibilité pour les services de secours et de police**

Un accès et une aire de manœuvre devront rester libres pour les services de secours et de sécurité. L'aire de manœuvre aura une superficie suffisante pour permettre aux dits services de manœuvrer aisément.

Cet endroit sera délimité par les signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

#### **Article 11.2 – Eclairage**

Dès lors que tout ou partie de la manifestation se déroule entre la tombée de la nuit et le lever du jour ; un éclairage extérieur suffisant, d'une intensité minimum identique à celle utilisée pour l'éclairage de la voie publique sera mis en place aux abords immédiats de la manifestation : parkings, accès, etc.

- Cet éclairage ne pourra pas déranger le voisinage

- Lorsque la manifestation se déroule en un lieu clos et couvert, un éclairage intérieur blanc et uniforme devra être prévu afin de permettre l'identification visuelle des personnes à tout endroit du lieu de la manifestation.

- L'usage d'éclairage stroboscopique est interdit.

#### **Article 11.3 - Gestion des vestiaires**

L'organisateur fera tenir un vestiaire :

- par deux personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation

- où seront obligatoirement déposés les casques motocyclistes, les parapluies et tout objet, calicot, slogan, insigne ou emblèmes de nature à troubler l'ordre public.

#### **Article 11.4 – Perception d'un droit d'entrée**

Pour ne pas inciter les personnes à passer d'une manifestation à l'autre au cours d'une même nuit, et pour lutter contre le risque d'accidents et de troubles qui en découle, lorsqu'un droit est perçu à l'entrée de la manifestation, il devra le rester pour toute personne pénétrant dans l'enceinte de la dite manifestation même si elle s'est déjà acquittée d'un paiement antérieur.

#### **Article 11.5 – Introduction de stupéfiants et/ou d'armes**

En collaboration avec les forces de l'ordre, l'organisateur prendra toute mesure tant aux accès de la manifestation qu'à l'intérieur de celle-ci pour éviter l'introduction et/ou l'usage de produits stupéfiants ainsi que d'armes blanches ou à feu.

#### **Article 11.6 – Propreté des lieux**

L'organisateur veillera, dans les 24 heures qui suivent la fin de la manifestation, à remettre les lieux en état de propreté.

Cette obligation couvre l'ensemble du site de la manifestation y compris les abords immédiats, les parkings, les accès, etc.

### **Article 12 Gestion des bars**

#### **AMENDE ADMINISTRATIVE**

Lorsqu'une manifestation prévoit la vente de boissons alcoolisées, l'organisateur fera tenir un bar :

- par deux personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation où les boissons seront servies dans des récipients en plastique

- qui fermera une demi-heure avant la fin de la manifestation.

### **Article 13**

#### **AMENDE ADMINISTRATIVE**

Les roulottes, véhicules, caravanes, etc des nomades étrangers à la commune ne pourront stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite du Bourgmestre.

La police a en tout temps accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues dans le présent règlement le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

### **Section 3 – De l’emploi de pétards, fusées et autres objets détonants**

#### **Article14                    AMENDE                                       ADMINISTRATIVE**

Sans préjudice des dispositions réglementaires et légales en la matière, l’emploi de pétards, fusées et autres objets détonants est interdit sauf autorisation spécifique du Bourgmestre qui pourra être délivrée à l’occasion de festivités ou de circonstances particulières.

#### **Article 15                    AMENDE                                       ADMINISTRATIVE**

Les canons d’alarme ou appareils à détonations destinés à effrayer les oiseaux ne peuvent être utilisés qu’entre le lever et le coucher du soleil et, dans tous les cas, pas avant 6 heures et pas après 20 heures. Entre 6 heures et 20 heures, les détonations doivent s’espacer de 15 minutes entre deux salves d’explosion successives. Leur installation est interdite à moins de 500 mètres des habitations. L’intensité de ces détonations perçues devra respecter les conditions réglementaires relatives au permis d’environnement.

### **Section 4 – De la vente ou distribution gratuite et des collectes sur la voie publique**

#### **Article 16                    AMENDE                                       ADMINISTRATIVE**

Est interdite la vente et l’offre en vente, ainsi que la distribution gratuite sur la voie publique de produits ou objets divers, à moins que cette vente, offre en vente ou distribution, ne se fassent sous le couvert d’une autorisation ou d’une concession domaniale. Des dérogations peuvent être accordées par le Bourgmestre.

#### **Article 17                    AMENDE                                       ADMINISTRATIVE**

Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute collecte d’objets ou de fonds effectuée sur la voie publique.

### **Section 5 – De la lutte contre le bruit**

#### **Article18                    AMENDE                                       ADMINISTRATIVE**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes qui troublent la tranquillité ou la commodité des habitants.

#### **Article19                    AMENDE                                       ADMINISTRATIVE**

Est interdit sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, l’usage de hauts-parleurs, d’amplificateurs ou d’autres appareils sonores.

#### **Article20                    MESURE                                       DE POLICE**

Le Bourgmestre peut, en vue du maintien de la tranquillité publique, faire évacuer tout débit de boissons ou en faire expulser les personnes qui s’y livreraient à des actes ou des tapages de nature à troubler cette tranquillité.

## **Section 6 – De l’affichage**

### **Article 21. AMENDE ADMINISTRATIVE**

Sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sauf dans le cas où la loi en a ordonné autrement, il est défendu, d'apposer ou de faire apposer des affiches ou placards, de pendre ou de faire suspendre des banderoles, fils ou câbles ou appareils quelconques en aucun endroit de la voie publique.

Par dérogation, les affiches annonçant des réunions, conférences, meetings, spectacles, bals, concerts ou autres divertissements, peuvent être placées sur les murs ou portes des locaux où se tiennent ces réunions, ainsi que dans les vitrines des magasins. Il en est de même des affiches relatives aux ventes publiques qui peuvent être placées sur les murs ou portes du local où la vente doit avoir lieu et des avis de vente ou de location d'immeubles qui peuvent être apposés sur les murs ou portes des locaux mis en vente ou en location.

L'amende administrative est due par les organisateurs de la manifestation ou, à défaut, par l'éditeur responsable ou, à défaut, par celui qui appose l'affiche.

### **Article 22. AMENDE ADMINISTRATIVE**

Sans préjudice de la sanction administrative visée à l'article 21, les contrevenants concernés, s'ils sont découverts, ou, à défaut, l'éditeur responsable ou le responsable de l'organisation au profit de laquelle l'affiche est apposée sont tenus de procéder, dans les 3 jours qui suivent la notification verbale de la Police, à l'enlèvement de l'affiche ou des affiches litigieuses. Le défaut d'exécution dans le délai imparti constitue une nouvelle infraction passible d'une sanction administrative.

### **Article 23. AMENDE ADMINISTRATIVE**

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants posés sur le domaine public, à l'exception des services habilités à cette fin.

## **Section 7 – De l’entretien et du ramonage des cheminées et des tuyaux conducteurs de fumée**

### **Article 24. AMENDE ADMINISTRATIVE**

Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique et les incendies lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié, injecté à l'état liquide.

### **Article 25. AMENDE ADMINISTRATIVE**

Les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées dont ils font usage et de faire ramoner ces dernières, au moins une fois l'année.

La fréquence minimale est portée à trois ans lorsque la cheminée est utilisée pour une installation de chauffage au gaz.

## **Section 8 – Des mesures destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie**

### **Article 26. AMENDE ADMINISTRATIVE**

Sans préjudice de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, toute organisation dans un endroit public de manifestations prônant la discrimination raciale ou favorisant la xénophobie est interdite.

## **Section 9 – De la vente de boissons alcoolisées par distributeurs automatiques accessibles au public**

### **AMENDE**

#### **Article 27. ADMINISTRATIVE**

La vente de boissons alcoolisées par l'intermédiaire de distributeurs automatiques accessibles au public est interdite.

## **Section 10 – Des chenils et établissements d'élevage ou de garde de mammifères domestiques**

**Article 28.** La détention à titre privé de plus de 6 chiens et/ou mammifères domestiques adultes est soumise à autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins. Cette autorisation n'est pas requise pour les établissements soumis à la législation régionale en vigueur.

### **AMENDE**

#### **ADMINISTRATIVE**

**Article 29. :** L'autorisation délivrée imposera éventuellement le respect de normes telles que notamment :

- l'établissement sera installé à une distance minimale des habitations voisines pour empêcher toute incommodité du voisinage par le dégagement de mauvaises odeurs et par le bruit ;
- l'installation sera établie de telle manière que les animaux ne puissent s'échapper ;
- l'installation sera maintenue dans un parfait état de propreté ;
- les mesures nécessaires et efficaces seront prises pour éviter la pullulation d'insectes et la prolifération des rongeurs ;
- les cadavres d'animaux seront évacués dans les plus brefs délais dans le respect des dispositions légales.

### **AMENDE**

#### **ADMINISTRATIVE**

## **Section 11 – De l'utilisation privative de la voie publique**

**Article 30** Sauf permis de stationnement délivré pour motif légitime et pertinent par le Bourgmestre ou permission de voirie délivrée pour motif légitime et pertinent par le Collège des Bourgmestre et Echevins sur le domaine public communal, par le gestionnaire de voirie et le Bourgmestre pour le domaine public n'appartenant pas à la commune, est interdite toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et/ou contraire aux réglementations en vigueur. Sont notamment visées les échoppes, étalages, terrasses, tables et chaises, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et tout autre établissement démontable ou dépôt quelconque.

### **AMENDE**

#### **ADMINISTRATIVE**

**Article 31** Le Bourgmestre délivre, sans préjudice du respect des dispositions légales relatives à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, les autorisations de placer sur la voie publique des conteneurs, des échafaudages et des appareils élévateurs (déménageurs) aux conditions suivantes :

- L'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité de l'impétrant;
- Ces dispositifs seront placés suivant les directives de la Police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité publique;
- Tout conteneur, échafaudage ou élévateur placé sur la voie publique devra être signalé tel que prévu par le Code de la route et l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation de chantiers et des obstacles sur la voie publique.

### **AMENDE**

#### **ADMINISTRATIVE**

## **Section 12 – De l'exécution de travaux sur la voie publique**

**Article 32** Nul ne peut procéder à l'exécution de travaux sur la voie publique :

### **AMENDE** **ADMINISTRATIVE**

- sans demande d'autorisation écrite sollicitée auprès de l'autorité compétente dans un délai raisonnable et au minimum 8 jours avant le début des travaux ;
- sans respecter les conditions prescrites par l'autorité compétente ;
- sans remettre, en fin de chantier, la voie publique en état. Lorsqu'il s'agit de travaux qui ne modifient en rien l'aspect initial de la voie publique, celle-ci devra être remise en son pristin état avant la fin du chantier. A défaut de ce faire, il pourra être procédé d'office à cette remise en état aux frais du contrevenant.

## Section 13 – Du marquage au sol

**Article 33 :** Nul ne peut, en dehors de celui réalisé par les autorités compétentes, sauf autorisation préalable du Bourgmestre, procéder à un quelconque marquage sur le domaine public. L'enlèvement du marquage sera procédé d'office aux frais du contrevenant ou à défaut de l'organisateur de la manifestation.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

## Section 14 – De l'émondage de plantations se trouvant sur les propriétés en bordure de la voie publique

**Article 34** Sans préjudice des dispositions réglementaires en la matière, les plantations se trouvant sur les propriétés en bordure de la voie publique seront émondées de façon telle qu'aucune branche

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

- ne fasse saillie sur le domaine public à moins de 6 mètres au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de 4 mètres au-dessus du sol ;
- ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière quelle que soit sa hauteur.

**Article 35** Aucune plantation ou clôture ne peut être faite le long de la voirie communale que conformément à l'alignement fixé par l'autorité compétente.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

## Section 15 – De la protection des arbres

**Article 36** Nul ne peut sans autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins et sans préjudice des dispositions réglementaires, abattre des arbres à haute tige, isolés ou groupés ou en alignement, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

## Section 16 – Des objets déposés ou placés aux fenêtres ou aux autres parties des constructions

**Article 37** Sont interdits, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui en raison d'un manque d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et de porter atteinte, de ce fait, à la sûreté ou à la commodité de passage.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

## Section 17 – De la circulation des animaux sur la voie publique

**Article 38** Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

Sans préjudice des dispositions réglementaires, il est interdit aux propriétaires et gardiens d'animaux, à l'exception des chats :

- de les laisser errer, sans surveillance, en quelque lieu que ce soit autre que le domaine intrinsèquement privé des propriétés de leurs maîtres ;
- de les laisser pénétrer et circuler dans les massifs, parterres et pelouses, appartenant à autrui.

**Article 39** Les chiens doivent être tenus en laisse dans les parties agglomérées de la commune, dans les parcs, jardins, parcours de jogging, parcours vita, terrains de sports, espaces de détente et espaces verts. En ville ou en présence d'un rassemblement de personnes, le chien sera tenu en laisse courte de manière à ce que celle-ci ne dépasse pas 2 mètres.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

**Article 40** Les chiens appartenant à l'une des races relevant des catégories suivantes : chiens de Berger et de Bouvier (Lupoïdes) grands chiens de chasse (Braccoïdes) et types Dogue et Mastiff (Molossoïdes), doivent, non seulement être tenus en laisse, mais également porter une muselière lorsqu'ils se trouvent dans des lieux publics où l'espace est confiné et/ou

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

lorsque le contact avec les personnes ne peut être évité. Cette obligation est également valable pour les chiens ayant déjà provoqué des morsures ayant justifié le dépôt d'une plainte.

Une dispense du port de la muselière peut être accordée sur production d'une attestation d'obéissance délivrée par une Société canine reconnue par la Fédération cynologique internationale (F.C.I.).

En cas de contravention aux dispositions du présent article et de refus de s'y conformer après injonction, l'animal pourra temporairement être mis en fourrière, aux frais du propriétaire.

**Article 41**

Les chiens visés à l'article 40 ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux clos que lorsque tous les accès auront été fermés et qu'un affichage indiquant la présence d'un chien y soit visible.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

**Article 42**

Tout propriétaire de chien visé à l'article 40 doit déposer une déclaration à l'administration communale du lieu de résidence du propriétaire de l'animal.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

Cette déclaration doit être faite au moyen du formulaire disponible à l'administration communale avant que le chien n'ait atteint l'âge de 4 mois, lors de son acquisition à titre onéreux ou gratuit. Toute modification des données (changement d'adresse, décès, changement de propriétaire) doit être déclarée, dans un délai de 15 jours, à l'administration communale du lieu où le chien était inscrit.

**Article 43 - Mesure transitoire**

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

Les chiens visés à l'article 40 présents sur le territoire de la Commune doivent être déclarés dans les 6 mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 44**

Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements tant de jour que de nuit.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

**Article 45**

Il est interdit aux personnes qui ont des chiens sous leur garde, de les laisser souiller, par leurs déjections, la voie publique entre autres les trottoirs, les accotements, les voies piétonnes, les parcs publics, etc.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

En cas de non-respect de cette interdiction, le propriétaire ou le gardien du chien devra procéder ou faire procéder immédiatement à l'enlèvement des excréments déposés par cet animal.

Afin de maintenir propres les zones piétonnes, les trottoirs, les places de jeux et de verdure publiques, ainsi que les constructions aux abords de ceux-ci, les propriétaires ou gardiens seront toujours porteurs d'un dispositif approprié pour ramasser immédiatement les déjections de leurs animaux et les jeter dans les poubelles publiques.

**Article 46**

Il est rappelé que l'identification légale se fait par tatouage ou par introduction d'un micro chip imposé par l'Arrêté Royal du 17 novembre 1994. A défaut, l'animal sera réputé errant.

**Article 47**

Les dispositions de l'article 39 ne sont pas d'application pour les chiens participant à des manifestations cynologiques dûment autorisées.

**Article 48**

Par dérogation à l'article 39, l'obligation de la tenue en laisse ne s'applique pas aux chiens de la police canine en fonction.

**Article 49**

Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 39, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

## Section 18 – Des dégradations immobilières

**Article 50** Il est interdit de jeter ou projeter tout objet ou substance pouvant souiller ou dégrader tant la voie publique, maisons, édifices ou tout autre bien immobilier.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

## Section 19 – De la lutte contre le verglas – Du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas

### **Article 51. Des interdictions**

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE** Il est interdit, pendant qu'il gèle, de verser ou de laisser s'écouler de l'eau sur le trottoir, l'accotement ou la chaussée sous quelque prétexte que ce soit.

### **Article 52. De la sécurité des trottoirs.**

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE** Tant en cas de chutes de neige que par temps de gel, dans les parties agglomérées de la commune, tout riverain d'une voie publique doit veiller à aménager sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, ou dont il a la jouissance à un titre quelconque, une voie suffisante pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

Ils devront à cet égard, se conformer aux réquisitions de la police. Ils pourront, afin de faciliter le travail, répandre du sel en quantité suffisante pour fondre la neige. D'une façon générale, ils veilleront à ce qu'un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé et rendu non glissant.

Neige et glaces ne pourront être jetées sur la voie publique, elles seront mises en tas sur le bord du trottoir ou de l'accotement le long de la chaussée, de manière à gêner le moins possible la circulation tant des véhicules que des piétons.

### **Article 53. Des stalactites de glace**

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE** Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, les personnes visées à l'article précédent ou le gardien en vertu d'un mandat de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

### **Article 54. Du dégel**

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE** En temps de dégel, les personnes visées à l'article 52 doivent veiller constamment à nettoyer les rigoles d'écoulement et pourvoir au dégagement des avaloirs devant leur(s) propriété(s).

**Article 55** Dans les différents cas prévus aux articles 52, 53 et 54 les riverains se conformeront de toute manière aux réquisitions formulées par la Police et ce, dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité publique.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

## Section 20 – Du placement sur les façades des bâtiments de plaques portant le nom des rues, des signaux routiers ainsi que des câbles de télédistribution et du numérotage des maisons

**Article 56** Toute personne est tenue de permettre le placement par l'Administration communale sur la façade ou autre partie du bâtiment dont elle est propriétaire, des plaques portant le nom de la rue, des signaux routiers ou tous supports conducteurs intéressant la sûreté et l'utilité publique, si tout autre mode de placement s'avère impossible.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

**Article 57** De même, toute personne est tenue de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire suivant la numérotation fixée par l'Administration communale. La numérotation doit être visible depuis la voie publique.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

**Article 58** §1. Il est défendu d'enlever, dégrader, modifier, masquer, faire disparaître ou déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans les plus brefs délais et en tout cas, au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

§2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de placer toute signalisation sur la voie publique. La commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls du contrevenant.

#### Section 21 – Des lâchers de pigeons

**Article 59** Les lâchers en groupe, de pigeons voyageurs, sont interdits tous les jours entre 11h et 16h du 1er avril au 31 octobre en agglomération.

**AMENDE ADMINISTRATIVE** Ne sont pas visés par les présentes dispositions, les lâchers effectués à l'initiative des amateurs locaux, ceux-ci ne pouvant constituer une nuisance étant donné leur portée limitée.

### CHAPITRE 2 - DE LA PROPRETE SUR LA VOIE PUBLIQUE

#### Section 1 – Dispositions générales

**Article 60** Sauf aux endroits autorisés à cet effet en vertu de la législation en vigueur, il est interdit de déposer et d'abandonner sur les voies publiques, dans les squares, jardins, parcs et propriétés boisées, sur les berges et dans les rivières et ruisseaux et dans tous les autres lieux publics, des immondices, déchets et/ou tout autre objets susceptibles de salir, enlaidir ou endommager les lieux, de provoquer des chutes, de gêner la circulation, de produire des exhalaisons malsaines ou nuisibles.

**Article 61** Tout riverain d'une voie publique, propriétaire ou locataire d'un bien immobilier, est tenu de veiller à la propreté de l'accotement ou du trottoir aménagé jouxtant l'immeuble sur lequel il jouit d'un droit.

**Article 62** Le nettoyage doit se faire sur toute l'étendue du trottoir et/ou de l'accotement aménagé longeant le bien immobilier jusque et y compris à la rigole, si elle existe.  
Les personnes visées à l'article précédent sont tenues de désherber dans cette même zone.

**Article 63** Sauf pour les parties concernées par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les personnes visées à l'article 1 sont tenues d'empêcher la venue en floraison des orties, chardons, mauvaises herbes hormis les espèces végétales protégées, qui pourraient croître dans les jardins ou autres terrains dont elles ont la charge afin de ne pas propager les semences de ces végétaux nuisibles dans les propriétés voisines.

**Article 64** L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats. Lorsque la voirie est souillée du fait d'une exploitation agricole ou de toute autre activité, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer sans délai. Lorsque les travaux (ex chantier) s'étalent sur plusieurs jours, l'entrepreneur est tenu de nettoyer les souillures qu'il provoque sur la voie publique à la fin de chaque journée de travail.  
La présente disposition ne le dispense pas de signaler les travaux en cours.

**Article 65** Sauf lorsque la configuration des lieux ne permet pas de manœuvrer autrement, il est interdit de manœuvrer sur les accotements avec des camions ou engins agricoles, charrues, herses, etc...

**Article 66** **Des talus et des aires de croisements**  
Quiconque exécute ou fait exécuter des travaux agricoles est tenu de respecter les plantations des talus et du domaine public attenant aux aires de croisement.

**Article 67** Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, le travail des champs et l'implantation d'une clôture sont interdits à moins de 1 m de la partie aménagée la voie publique et de 50 cm de la crête de talus.  
L'accotement ne peut en aucun cas être empiété par l'agriculteur.



Section 2 – De l’entretien des ruisseaux, cours d’eau, fossés ou autres servitudes d’écoulement d’eau

**Article 68** Il est interdit de déposer ou jeter dans les fossés ce qui est de nature à les obstruer.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

**Article 69** Tous les ans, une première fois avant le 1<sup>er</sup> avril, et une seconde fois avant le 1<sup>er</sup> novembre, les personnes visées à l’article 61 sont tenues de curer les fossés ou autres servitudes d’écoulement d’eau traversant leurs terrains ou les séparant d’autres propriétés privées afin d’assurer le libre écoulement des eaux.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

**Article 70** Ne tombent pas sous le coup de l’article 69, les fossés qui longent les chemins vicinaux et qui constituent une dépendance de ceux-ci dont le curage est à charge de l’Administration communale.

**Article 71** Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, le curage devra être fait de telle façon que les fossés aient en tout temps la profondeur et le profil longitudinal voulu pour assurer le libre écoulement des eaux. Ils ne pourront en aucun cas avoir une profondeur de moins de 30 cm, une largeur de moins de 30 cm au radier et 60 cm au niveau des berges. Les ouvrages qui entravent la libre circulation des eaux seront démolis.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

**Article 72** Les riverains des fossés et voies d’écoulement sont tenus de livrer passage aux agents de l’administration et aux autres personnes chargées de s’assurer de la surveillance de ceux-ci et de l’exécution des prescriptions reprises dans cette section.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

**Article 73** Nonobstant les législations en vigueur des cours d’eau non navigables, tout propriétaire de terrains jouxtant ou étant traversés par un cours d’eau doit répondre aux exigences suivantes :

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

- interdiction de déposer ou déverser tout déchet ou objet à moins de 3 mètres de la crête de la berge du cours d’eau ;
- interdiction de déposer ou déverser tout déchet ou objet en zone à risques d’inondations ;

Section 3 – De la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

**Article 74.1. Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.**

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

**74.1.1. □ Récipients de collecte**

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l’intérieur du contenant déterminé par les dispositions communales.

Celui-ci est soigneusement fermé de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

**74.1.2. □ Lieux et horaire de collecte**

§1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers sont déposés dans des contenants conformes et placés en bord de chaussée, devant l’immeuble d’où ils proviennent, à l’entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte et à la sortie des chemins privés.

§2. Au jour de collecte fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins, au plus tard avant 7h00, et au plus tôt la veille au soir à 20 heures, les riverains déposent leurs contenants de collecte devant leur habitation respectives, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière (travaux) ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l’heure habituelle de passage, les riverains sont tenus de placer les contenants dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§3. Pour les déchets ménagers assimilés, des lieux spécifiques de collecte peuvent être imposés ou autorisés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

#### **74.1.3. □ Responsabilité pour dommages causés par des contenants mis à la collecte**

Les utilisateurs du contenant de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. La personne ou les personnes qui utilisent des contenants pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

#### **74.1.4. □ Contrôle de la bonne évacuation des déchets non collectés par la commune**

En vertu du Code de la Démocratie Locale, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

#### **74.1.5. □ Taxe**

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil Communal.

### **Article 74.2. Collectes spécifiques en porte-à-porte**

#### **74.2.1. □ Collectes de déchets spécifiques**

Les déchets suivants font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte : les papiers-cartons, PMC, les encombrants suivant les modalités et calendrier de collecte transmises par la Commune aux habitants.

#### **74.2.2. □ Modalités de la collecte spécifique**

Les déchets sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille au soir du jour où la collecte est prévue, au plus tard à 7 heures le jour de la collecte.

Après le passage du service de collecte, les trottoirs et accotements sont rendus entièrement disponibles pour la circulation des usagers.

#### **74.2.3. □ Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique**

Les utilisateurs du contenant de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte ainsi qu'en cas de non collecte pour cause de non conformité.

### **Article 74.3. Interdictions diverses**

#### **74.3.1. □ Ouverture de contenants destinés à la collecte**

Il est interdit d'ouvrir les contenants se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions et des agents de police judiciaire.

#### **74.3.2. □ Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les contenants de collecte**

Il est interdit de déposer dans les contenants destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices.

#### **74.3.3. □ Dépôts de contenants destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues**

Il est interdit de déposer ou de laisser des contenants le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte.

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les contenants doivent être rentrés le jour même de la collecte.

#### **74.3.4. □ Dépôts de déchets à côté des contenants de collecte**

Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le contenant de collecte.

#### **74.3.5. □ Dépôts de déchets dans les poubelles publiques**

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

#### **74.3.6 □ Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte (Recyparc, bulles à verres, points de collecte " textile ", etc.)**

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets en ces points de collecte ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes. Les utilisateurs du Recyparc sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

#### **Article 75** L'incinération

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

Sans préjudice des dispositions légales en la matière, il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires.

### Section 4 – De l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées

#### **Article 76**

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

Conformément aux dispositions existantes en matière de protection des eaux de surface et souterraines, il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler les eaux urbaines résiduaires sur les voies publiques, y compris les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent des dépendances.

#### **Article 77**

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les égouts, tout objet ou toute substance de nature à les obstruer, à leur causer dommage ainsi que des produits polluants et/ou dangereux tels peintures et solvants, essence, produits à base de goudron, huiles de vidange, graisse animale et minérale, purin, ...

#### **Article 78**

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

Il est interdit de déverser dans les égouts publics des déchets solides préalablement soumis à un broyage mécanique ou encore des eaux contenant de telles matières.

Il est interdit de rejeter dans les égouts ainsi que dans les voies artificielles d'écoulement, des eaux usées industrielles ou des eaux usées agricoles, sauf autorisation spéciale accordée en application de la législation en vigueur.

#### **Article 79**

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur. Toutefois, une dérogation peut être octroyée par le gestionnaire de ce dernier. Le raccordement devra alors s'effectuer suivant les prescriptions émises lors de l'autorisation.

#### **Article 80**

Sauf autorisation écrite de la Commune, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés sous le domaine public. Lorsque l'urgence le justifie, seul le curage interne des canalisations de raccordement particulier peut être réalisé à l'initiative diligente du propriétaire usager du raccordement.

#### **Article 81**

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Lors de l'introduction d'un permis d'urbanisme, cette demande fera l'objet d'un volet spécifique. Hors permis d'urbanisme, la demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale.

## CHAPITRE 3 – DE LA SECURITE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

### Section 1 – De l'occupation des immeubles déclarés inhabitables ou dont l'état met en péril la sécurité des personnes

#### **Article 82**

Sans préjudice d'autres dispositions légales, la présente section est applicable aux constructions, ancrées ou non dans le sol, aux roulottes et caravanes, qui sont dénommées ci-après «installations» et dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces installations ne jouxtent pas la voie publique.

#### **Article 83**

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

Il est interdit d'occuper ou autoriser l'occupation d'un logement que le Bourgmestre a déclaré inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

**Article 84** Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une installation aussi longtemps que les mesures prescrites par le Bourgmestre, ou agréées par celui-ci, sur proposition du ou des responsables de l'installation, ne sont pas réalisées.

Section 2 – Du dépôt, de l'épandage et du transport des matières incommodes ou nuisibles

**Article 85** Il est interdit de déposer, de laisser s'écouler ou de transporter des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

**Article 86** Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, l'épandage de matières répandant une odeur incommode ou nauséabondes en agriculture doit être suivi d'un enfouissement dans un délai maximum de 48 heures.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

**Article 87** Les écoulements de purin, ceux de fosses et dépôts de fumier, des silos à pulpes de betteraves ou à fourrages verts quelconques sur la voie et dans l'égout publics sont formellement interdits.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

#### CHAPITRE 4 – DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES

**Article 88** Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires ayant pour conséquence de gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

**Article 89** Il est interdit en tout temps de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

#### CHAPITRE 5 – DE L'ADMINISTRATION DES CIMETIERES

**Article 90** Nonobstant le règlement communal du 29 octobre 1992 modifié les 17/12/92, 19/02/98 et 14/10/99 et le Code de la Démocratie Locale, toutes démonstrations étrangères aux inhumations et à la commémoration des morts sont interdites.  
L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés âgés de moins de douze ans, aux personnes accompagnées d'animaux, à celles porteuses d'armes, sauf s'il s'agit de cérémonies militaires.

**AMENDE  
ADMINISTRATIVE**

Dans les cimetières et sauf autorisation du Bourgmestre, il est défendu :

- D'y introduire des vélos et autres véhicules sauf aménagements prévus à cet effet ;
- D'escalader les murs, clôtures, grilles d'enceinte, treillage ou tout autre entourant les tombes et de dégrader les terrains qui en dépendent ;
- De pénétrer avec d'autres objets que ceux destinés aux tombes ou d'emporter ces objets sans autorisation du fossoyeur ou du Bourgmestre ;
- De faire aucune marque ou entaille aux arbres, d'arracher ou de couper des branches ou plantes quelconques ;
- De s'introduire dans les massifs, de marcher, de s'asseoir ou se coucher sur les tombes ou les pelouses ;
- De souiller ou de dégrader les chemins et allées ;
- De déposer, ailleurs qu'aux endroits destinés à cet effet, les déchets issus de l'entretien du cimetière ;
- De se livrer à aucun jeu, chanter ou faire de la musique, sauf dans ce dernier cas, autorisation du Bourgmestre ;
- D'entraver, de quelque manière que ce soit, le passage des convois funèbres.

Toute plantation et/ou coupe d'arbres ou d'arbustes est soumise à l'autorisation du Bourgmestre.

## **Article 91**

### **AMENDE ADMINISTRATIVE**

Dans les cimetières, les dimanches et les autres jours fériés légaux, ainsi qu'à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit, sauf dérogation du Bourgmestre, d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement.

## **CHAPITRE 6 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**Article 92**: Conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale, encourt une amende administrative d'un montant compris entre 60 € et 250 € celui qui contrevient aux articles : 2-3-4-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-71-72-73-74-75-76-77-78-80-83-84-85-86-87-88-89-90-91.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné à cette fin par le Conseil communal.

En application de l'Article 119ter de la Nouvelle Loi Communale, une procédure de médiation est ouverte au Fonctionnaire sanctionnateur.

**Les amendes administratives seront également applicables aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits. Préalablement à toute imposition d'une amende administrative à un mineur, une médiation devra être organisée. Le montant de l'amende ne pourra dépasser 125 euros.**

En cas de récidive, les montants pourront être portés au double.

**Il y a récidive au sens du présent règlement lorsque les faits qui constituent l'infraction sont de nouveau commis dans un délai de un an prenant cours à dater du jour où la première sanction a été infligée par l'autorité compétente.**

**L'application des sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.**

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions ainsi que des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

## **CHAPITRE 7 – MESURES D'OFFICE**

### **Article 93** :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède ou fait procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

### **Article 94** :

Lorsque les mesures auront été exécutées par les services de la commune, le montant des frais à réclamer en vertu de l'article 93 est fixé en application des règlements qui fixent la tarification des interventions des services communaux.

### **Article 95** :

En plus de l'amende administrative, le Collège échevinal peut également suspendre ou retirer toute autorisation accordée en vertu du présent règlement si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées.

## **CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 96.**

Les ordonnances et règlements pris antérieurement par la Conseil communal, ayant pour objet les matières reprises à la présente ordonnance sont abrogés au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 97.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

**Article 2** : Le présent règlement de police sera transmis conformément au prescrit de l'article L1122-32 et affiché aux valves communales en application de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,  
Pour le Conseil,

la Secrétaire,

le Bourgmestre-Président,